

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
19 janvier 2023

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

JPG/LG

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 26 JANVIER 2023** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022

Lecture des décisions n° 41 à 43-2022 et n°1-2023

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Installation d'un conseiller municipal après une démission
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Commission municipale « Finances et Affaires Economiques » : Nomination d'un Conseiller municipal en lieu et place d'un conseiller municipal démissionnaire
3. **FINANCES** : Répartition des indemnités de fonction des élus
4. **ADMINISTRATION GENERALE** : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence
5. **ADMINISTRATION GENERALE** : Délégation de service public du Centre Culturel rapport annuel 2021-2022
6. **ADMINISTRATION GENERALE** : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal – création de postes
7. **ADMINISTRATION GENERALE** : Protocole d'accord transactionnel avec l'Office National des Forêts
8. **FINANCES** : Ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2023
9. **FINANCES** : Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits
10. **FINANCES** : Nomenclature M57 – Fixation du régime des amortissements des immobilisations

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

NOTE N° 1

ADMINISTRATION GENERALE

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL APRES UNE DEMISSION

Monsieur le Maire explique que, à la suite de la démission de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, liste « Ensemble pour Carnoux », en date du 9 janvier 2023, il est constaté la vacance d'un siège.

Conformément à l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

Sur la liste « Ensemble pour Carnoux » déposée à la préfecture, la candidate suivante est Madame Martine PAQUIS.

Il convient donc ce jour de procéder à l'installation de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale, en l'inscrivant au tableau du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le code électoral et notamment son article L.270,

VU le tableau du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant installation du Conseil municipal,

VU le courrier de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, liste « Ensemble pour Carnoux », en date du 9 janvier 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du code électoral et sauf refus express de l'intéressée, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT, par conséquent, que Madame Martine PAQUIS, candidate suivante de la liste « Ensemble pour Carnoux », est désignée pour remplacer Monsieur Mathieu HOVANESSIAN au conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE :

- De l'installation de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale,
- De la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente note.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 2
ADMINISTRATION GENERALE
COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES » :
NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
EN LIEU ET PLACE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Le 2 juillet 2020, l'assemblée avait créé deux commissions municipales permanentes composées de 15 membres chacune : commission « finances et affaires économiques » et commission « administration générale ». Ces commissions respectaient le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Madame Martine PAQUIS ayant été installée ce jour en qualité de conseillère municipale, en lieu et place de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, conseiller municipal du groupe « Ensemble pour Carnoux » démissionnaire, il convient de remplacer Monsieur Mathieu HOVANESSIAN par Madame Martine PAQUIS au sein de la commission « Finances et Affaires Economiques ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la délibération n° 9-III du 2 juillet 2020,

VU l'avis de la commission « Finances »

VU l'installation ce jour de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale du groupe « Ensemble pour Carnoux » en remplacement de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, conseiller municipal démissionnaire,
CONSIDERANT qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de chacune des commissions municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Madame Martine PAQUIS, conseillère municipale du groupe « Ensemble pour Carnoux » au sein de la commission municipale « Finances et Affaires Economiques ».
- **PROCEDE** à la désignation de ses membres comme suit :

	Administration générale (pour rappel)	Finances
Liste : « Ensemble pour Carnoux »	Madame Denise SEGARRA Monsieur François CASSANDRI Monsieur Patrick BLANC Madame Michelle NARDELLI Madame Colette GEREUX-BELTRA Madame Danielle LAMBERT Monsieur Pierre PARIAUD Monsieur Frédéric ROUQUET Madame Julie PRESSOIR M. Marc EUGENE M. Guillaume GARCIA Madame Carole DUBUISSON	Monsieur Nicolas BOULAND Monsieur Patrick GERMANN Madame Sandra GRUSSENMEYER Madame Marlène PREVOST Madame Sonja RIBES Madame Annie DESSAUX Monsieur Bernard COLIN Madame Danielle LE GARS Monsieur Serge LUNARDELLI Monsieur Bernard DOMINGUES Madame Martine PAQUIS Madame Anne-Lise DAMIANO
Liste : « Une vraie ambition pour Carnoux »	Madame Corinne MORDENTI Monsieur Jérôme RAFETTO	Madame Corinne MORDENTI Monsieur Jérôme RAFETTO
Liste : « Carnoux citoyenne écologique solidaire »	Monsieur Marc VINCENT Madame Cristèle CHEVALIER	Monsieur Marc VINCENT Madame Cristèle CHEVALIER

RAPPELLE que Monsieur le Maire est président de droit desdites commissions municipales.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°3

FINANCES

REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire explique que l'assemblée doit à nouveau se prononcer sur les indemnités de fonction des élus, puisqu'une nouvelle conseillère municipale, Mme Martine PAQUIS, a été installée en remplacement d'un conseiller démissionnaire. Seules les indemnités allouées à Mme PAQUIS et à M. ROUQUET sont modifiées dans le tableau présenté ci-après.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local ne sont pas rémunérées. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Les indemnités de fonction des élus locaux prévues à l'article L. 2123-20 du CGCT font partie de la liste des dépenses obligatoires pour les communes.

Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, les adjoints et les conseillers municipaux doivent exercer une délégation de fonction consentie par le Maire. C'est le cas des huit adjoints et des seize premiers conseillers municipaux du tableau du conseil municipal.

Il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus dans le respect du montant fixé par la loi.

Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont alignés sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

- L'indemnité mensuelle de fonction du Maire est égale au maximum à 55% de l'indice brut 1027, soit $4\,025,53 \times 55\% = 2\,214,04$ €
- L'indemnité mensuelle de fonction des 8 Adjoints au Maire est égale au maximum à 22% de l'indice brut 1027, soit $4\,025,53 \times 22\% = 885,62$ X 8 adjoints = 7 084,93 €

L'enveloppe mensuelle brute maximale pour le calcul des indemnités du Maire et des adjoints est donc fixée à 9 299 €.

En raison des délégations consenties aux conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de répartir cette enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL EN EUROS
Maire	Jean-Pierre GIORGI	50,26%	2 023,23
1 ^{er} Adjoint	Nicolas BOULAND	17,48%	703,66
2 ^{ème} Adjoint	Denise SEGARRA	17,48%	703,66
3 ^{ème} Adjoint	Patrick GERMANN	17,48%	703,66
4 ^{ème} Adjoint	Sandra MANNY	17,48%	703,66
5 ^{ème} Adjoint	François CASSANDRI	17,48%	703,66
6 ^{ème} Adjoint	Marlène PREVOST	17,48%	703,66
7 ^{ème} Adjoint	Patrick BLANC	17,48%	703,66
8 ^{ème} Adjoint	Sonja RIBES	17,48%	703,66
Conseiller Municipal délégué N° 1	Danielle LE GARS	3,85%	154,98
Conseiller Municipal délégué N° 2	Michelle NARDELLI	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 3	Colette GEREUX-BELTRA	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 4	Bernard COLIN	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 5	Danielle LAMBERT	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 6	Annie DESSAUX	3,85%	154,98
Conseiller Municipal délégué N° 7	Serge LUNARDELLI	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 8	Pierre PARIAUD	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 9	Bernard DOMINGUES	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 10	Marc EUGENE	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 11	Carole DUBUISSON	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 12	Frédéric ROUQUET	5,44%	218,99
Conseiller Municipal délégué N° 13	Guillaume GARCIA	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 14	Anne-Lise DAMIANO	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESSOIR	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 16	Martine PAQUIS	2,25%	90,57

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24-1,

VU la délibération du conseil municipal n°2-1 du 27 mai 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal, d'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mai 2020,

VU les arrêtés municipaux du 28 septembre 2022 et du 26 janvier 2023 portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la répartition des indemnités de fonction aux taux figurant dans le tableau ci-après.

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL
Maire	Jean-Pierre GIORGI	50,26%
1 ^{er} Adjoint	Nicolas BOULAND	17,48%
2 ^{ème} Adjoint	Denise SEGARRA	17,48%
3 ^{ème} Adjoint	Patrick GERMANN	17,48%
4 ^{ème} Adjoint	Sandra MANNY	17,48%
5 ^{ème} Adjoint	François CASSANDRI	17,48%
6 ^{ème} Adjoint	Marlène PREVOST	17,48%
7 ^{ème} Adjoint	Patrick BLANC	17,48%
8 ^{ème} Adjoint	Sonja RIBES	17,48%
Conseiller Municipal délégué N° 1	Danielle LE GARS	3,85%
Conseiller Municipal délégué N° 2	Michelle NARDELLI	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 3	Colette GEREUX-BELTRA	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 4	Bernard COLIN	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 5	Danielle LAMBERT	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 6	Annie DESSAUX	3,85%
Conseiller Municipal délégué N° 7	Serge LUNARDELLI	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 8	Pierre PARIAUD	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 9	Bernard DOMINGUES	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 10	Marc EUGENE	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 11	Carole DUBUISSON	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 12	Frédéric ROUQUET	5,44%
Conseiller Municipal délégué N° 13	Guillaume GARCIA	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 14	Anne-Lise DAMIANO	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESSOIR	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 16	Martine PAQUIS	2,25%

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 4

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est destinataire en qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Le rapport est consultable en version papier au secrétariat général et en version numérique à l'adresse suivante :

[2021 RPQS Dechet](#)

Le conseil municipal est invité à prendre acte du rapport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Administration générale » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 5

ADMINISTRATION GENERALE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE CULTUREL
RAPPORT ANNUEL 2021-2022**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public du Centre Culturel a été remis aux membres du comité de suivi le 28 novembre 2022, par le responsable de la société SASU « Centre Culturel de Carnoux »

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » du 24 janvier 2023,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été examiné par les membres du comité de suivi de la délégation de service public et transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la société « SASU Centre Culturel de Carnoux » pour l'exercice 2021-2022, concernant la gestion du centre culturel par délégation de service public

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE 6
ADMINISTRATION GENERALE

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL -
CREATION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la médiathèque et dans les services administratifs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 et L.332-14,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 24 janvier 2023,
VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les trois postes suivants à compter du 1^{er} février 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Assistant Territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	CUL/ACBPB1 n°1
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	ADM/AATP1 n°8
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (50%)	ADM/AATP1TNC n°9

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que ces trois emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 7
ADMINISTRATION GENERALE

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Monsieur le Maire explique que la commune a confié à l'Office national des forêts (ONF) la réalisation d'un programme de travaux. Alors que ces travaux ont été réalisés, la commune se trouve dans l'incapacité de régler cette prestation car la formalisation de l'accord entre les parties est insuffisante.

Aussi, dans une optique de règlement amiable du litige, la commune et l'ONF ont décidé de transiger au moyen d'un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier, annexé à la présente délibération, détermine les concessions réciproques exigées de chaque signataire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment sa rubrique 4172 relative au paiement des marchés publics dans le cadre d'une transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission « Administration générale » du 24 janvier 2023,

Considérant que la commune a confié à l'ONF la réalisation d'un programme de travaux pour un montant de 59 602,94 €,

Considérant que les travaux ont été réalisés par l'ONF conformément à la commande passée par la commune,

Considérant que la formalisation de l'accord entre la commune et l'ONF est insuffisante pour permettre le paiement des prestations réalisées, qu'il s'ensuit un litige entre la commune, placée dans l'incapacité de régler la prestation, et l'ONF,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques,

Considérant qu'il convient ainsi de régler le litige par la voie de la transaction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-après annexé, conclu entre la commune de Carnoux-en-Provence et l'Office national des forêts

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susmentionné ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°8

FINANCES : **OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR** **L'EXERCICE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle que le total des crédits ouverts inscrits aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à : 11 450 762, 32€.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est proposé au conseil municipal de faire application de cette disposition dans les limites fixées par la réglementation et en fonction de nos besoins, soit à hauteur de 820 085 € affectés de la façon suivante :

Opération	Ouverture des crédits d'investissement pour 2023
200502 - CENTRE CULTUREL	1 250,00 €
200506 - BATIMENTS SCOLAIRES	28 750,00 €
200509 - SALLES ET TERRAINS SPORT	20 675,00 €
200510 - VEHICULES	22 500,00 €
200513 - ESPACES VERTS	25 750,00 €
200514 - INFORMATIQUE MOBILIER MAIRIE	60 000,00 €
200515 - EQUIPEMENTS DIVERS	10 875,00 €
200516 - ECLAIRAGE COMMUNAL	28 750,00 €
200524 - MATERIEL SCOLAIRE	4 750,00 €
200525 - TRAVAUX FORESTIERS	27 500,00 €
200529 - TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	48 900,00 €
200540 - MEDIATHEQUE	20 000,00 €
200543 - CENTRE EQUESTRE	4 635,00 €
200545 - CIMETIERE	25 000,00 €
200647 - CENTRE VILLE	332 000,00 €
200922 - MATERIEL INCENDIE	1 250,00 €
201750 - CRECHE	30 000,00 €
201951 - ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	87 500,00 €
202153 - LA CREMAILLERE	10 000,00 €
202154 - VIDEOPROTECTION	30 000,00 €

Ces crédits serviront à financer notamment les travaux urgents sur les bâtiments communaux, l'achat de matériels destinés aux services et aux équipements communaux, etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'engagement de certaines dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif du nouvel exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement dans les conditions précisées au tableau ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 9 **FINANCES**

NOMENCLATURE M57 – FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

La collectivité doit à présent définir une politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet une plus grande souplesse dans la gestion budgétaire en ayant la possibilité d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles en section de fonctionnement et 7,5% du montant des dépenses réelles en section d'investissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU l'avis de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°10

FINANCES

NOMENCLATURE M57 - FIXATION DU REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, le conseil municipal avait déjà délibéré le 1^{er} décembre 2016 afin de fixer et d'harmoniser les durées d'amortissement qui doivent correspondre à la durée probable d'utilisation. Toutefois, la mise en œuvre de la nomenclature M57 introduisant des changements en matière d'amortissement, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Désormais, l'amortissement commence donc à la date de mise en service, d'entrée effective dans l'actif du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible.

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les durées d'amortissement suivantes :

Catégorie de biens amortis	Imputations comptables	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, recherche et développement non suivis de réalisation	2031 - 2032 - 2033	2
Logiciels	2051	2
Immobilisations corporelles		
Immeubles de rapport	21321	10
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	10
Constructions sur sol d'autrui		
Constructions sur sol d'autrui	2141 - 2142 2143 - 2144 2145 - 2148	10
Installations, matériel et outillage techniques		
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21561 - 21568	8
Matériel technique scolaire	21572	6
Matériel et outillage de voirie	215731 - 215738	4
Matériel et outillage cantines scolaires	215741	3
Matériel technique autres	21578 - 2158	4
Autres immobilisations corporelles		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10
Matériel de transports	21828	4
Matériel informatique	21831 - 21838	2
Matériel de bureau et mobilier	21841 - 21848	8
Matériel de téléphonie	2185	5
Autres immobilisations corporelles	2188	8

- **DEROGE** à la règle du prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé : ils seront amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 11

FINANCES

NOMENCLATURE M57 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire explique que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique la création d'un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire, mais il doit contenir certaines dispositions :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables à la collectivité. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé par délibération du conseil municipal en fonction des évolutions législatives et réglementaires, et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-8,

VU l'avis de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	